

Art. 19. — Les chefs de départements sont nommés par arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du directeur général des archives nationales.

Le chef de département est rémunéré par référence à la fonction de sous-directeur de l'administration centrale de ministère.

Art. 20. — Les chefs de départements sont assistés dans leurs tâches par des chefs de services.

Les services sont organisés en bureaux.

Art. 21. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Le centre est doté d'un budget annuel, inscrit à l'indicatif de la Présidence de la République.

Art. 23. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

##### Les recettes comprennent :

- les subventions de l'Etat ;
- les ressources liées aux activités du centre ;
- les dons et legs.

##### Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à l'activité du centre.

Art. 24. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 25. — Le centre est soumis au contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 77-67 du 20 mars 1977 relatif aux archives nationales, ainsi que celles du décret n° 87-11 du 6 janvier 1987 portant création du centre des archives nationales.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret exécutif n° 21-123 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jounada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

##### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 9, 11 et 13 de l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers.

#### CHAPITRE 1er

#### LA COMMISSION NATIONALE DE PREVENTION CONTRE LES BANDES DE QUARTIERS

##### Section 1

##### La composition

Art. 2. — La commission nationale, présidée par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, est composée de :

##### 1- Au titre des ministères :

- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un représentant du ministre chargé des affaires religieuses ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille ;
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de la communication ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi.

**2- Au titre des administrations et établissements publics :**

- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- un représentant de l'institut national de la santé publique ;
- un représentant du conseil supérieur de la jeunesse.

**3- Au titre de la société civile :**

- deux (2) représentants des associations nationales activant dans le domaine de la prévention contre la violence et les fléaux sociaux.

**4- Au titre des compétences :**

- deux (2) personnalités reconnues pour leur compétence en matière de criminologie ;
- un (1) spécialiste en sociologie ;
- un (1) spécialiste en psychologie.

La commission nationale peut constituer des groupes de travail thématiques, et faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer dans ses travaux.

Art. 3. — Les membres de la commission nationale sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des autorités, institutions, associations ou des organisations dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est remplacé, dans les mêmes formes, par un nouveau membre, jusqu'à expiration du mandat.

Les représentants des départements ministériels doivent avoir un rang de cadre supérieur.

**Section 2**

**Les modalités de fonctionnement**

Art. 4. — La commission nationale se réunit quatre (4) fois par an, en session ordinaire et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Art. 5. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président de la commission et transmis aux membres de la commission nationale dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 6. — La commission nationale élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 7. — La commission nationale est dotée d'un secrétariat assuré par les services compétents du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 8. — La commission nationale élabore des rapports périodiques portant le bilan de ses activités en matière de prévention et de lutte contre les bandes de quartiers soumis au Premier ministre et un rapport annuel soumis au Président de la République.

**CHAPITRE 2**

**LA COMMISSION DE WILAYA DE PREVENTION  
CONTRE LES BANDES DE QUARTIERS**

Art. 9. — Les commissions de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers sont instituées au niveau des wilayas.

Il est procédé à l'installation de la commission dans la wilaya, chaque fois que nécessaire, par arrêté du wali territorialement compétent.

**Section 1**

**La composition**

Art. 10. — La commission de wilaya, présidée par le wali ou son représentant, est composée :

- d'un représentant de la direction de l'éducation ;
- d'un représentant de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un représentant de la direction de l'urbanisme ;
- d'un représentant de la direction de l'emploi ;
- d'un représentant de la direction des affaires religieuses et des wakfs ;
- d'un représentant de la direction de la jeunesse et des sports ;
- d'un représentant de la direction de la culture ;
- d'un représentant de la direction de la santé ;
- d'un représentant de la direction de l'action sociale et de la solidarité ;
- d'un représentant du groupement de la gendarmerie nationale ;
- d'un représentant des services de sécurité de wilaya ;
- d'un représentant des associations locales activant dans le domaine de la prévention contre la violence et les fléaux sociaux ;
- d'un représentant des comités de quartiers ;

- un (1) élu de l'assemblée populaire de wilaya ;
- un (1) spécialiste en criminologie ;
- un (1) spécialiste en sociologie ;
- un (1) spécialiste en psychologie.

La commission de wilaya peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer dans ses travaux.

Art. 11. — Les membres de la commission de wilaya sont désignés par arrêté du wali, sur proposition des autorités, institutions, associations ou des organisations dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est remplacé, dans les mêmes formes, par un nouveau membre, jusqu'à expiration du mandat.

## Section 2

### Les modalités de fonctionnement

Art. 12. — La commission de wilaya se réunit quatre (4) fois par an, en session ordinaire et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Art. 13. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président de la commission et transmis aux membres de la commission de wilaya dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — La commission de wilaya élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 15. — La commission de wilaya est dotée d'un secrétariat assuré par les services du secrétariat général de wilaya.

Art. 16. — La commission de wilaya élabore des rapports périodiques et un rapport annuel sur l'évaluation de la situation des bandes de quartiers dans la wilaya et sur ce qui a été réalisé pour en prévenir.

Ces rapports sont transmis au président de la commission nationale de prévention contre les bandes de quartiers dans un délai de huit (8) jours après la clôture des travaux de réunions.

Art. 17. — Les dépenses de fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya de prévention contre les bandes de quartier sont inscrites au budget de fonctionnement du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 21-124 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 portant création du conseil consultatif du patrimoine culturel ainsi que les modalités de son organisation et de son fonctionnement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jounada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un conseil consultatif du patrimoine culturel, ci-après désigné, le « conseil ».

Art. 2. — Dans le cadre de ses missions, le conseil émet des avis, recommandations et propositions sur toute question ci-après se rapportant à la protection, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel, que lui soumet le ministre chargé de la culture.

### Au titre de la protection et de la préservation :

— les dispositifs juridiques, institutionnels et organisationnels relatifs au patrimoine culturel ;

— la définition des priorités dans les programmes d'action au titre du patrimoine culturel ;

— les projets relatifs à la restauration, préservation et aménagement des monuments historiques et des sites archéologiques ;

— les projets de réalisation de mémoriaux, statues et stèles artistiques destinés à être installés dans les espaces publics ;

— l'inventaire des biens culturels et le classement du patrimoine culturel matériel et des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et international ;

— la promotion du partenariat avec la société civile et la coopération avec les organisations internationales spécialisées dans le domaine du patrimoine culturel.

### Au titre de la recherche et de la valorisation du patrimoine culturel :

— les projets de recherche archéologique et des études historiques et anthropologiques ;

— les travaux de recherches archéologiques subaquatiques ;